

École de Droit

Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique

Règlement du
Baccalauréat universitaire en Droit
Bachelor of Law (BLaw)

Approuvé par le Conseil de l'École, le 18 avril 2024

Approuvé par le Conseil de Faculté, le 2 mai 2024

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 18 juin 2024

Table des matières

- Article 1 : Objet du présent Règlement
- Article 1bis : Objectifs de formation
- Article 2 : Immatriculation et inscription
- Article 3 : Équivalences
- Article 4 : Mobilité
- Article 5 : Durée des études
- Article 6 : Structure du cursus
- Article 7 : Principe des séries d'examens et de réussite des modules (modules 1, 2 et 3)
- Article 8 : Sessions d'examens
- Article 9 : Fractionnement des séries d'examens
- Article 10 : Inscription aux examens
- Article 11 : Enseignements et examens
- Article 12 : Déroulement des examens
- Article 13 : Enseignements du module 1 et 1^{ère} série d'examens
- Article 14 : Enseignements des modules 2 et 3 : 2^{ème} et 3^{ème} série d'examens
- Article 15 : Travail personnel
- Article 16 : Délivrance du grade
- Article 17a : Fraude et tentative de fraude
- Article 17b : Plagiat
- Article 18 : Exclusion
- Article 19 : Retrait, absence
- Article 20 : Recours
- Article 21 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit

Article 1 : Objet du présent Règlement

¹ Le présent Règlement régit le cursus de Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (BLaw) organisé par la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté) de l'Université de Lausanne.

² Le Plan d'études précise notamment :

- a) l'intitulé des enseignements,
- b) le nombre d'heures d'enseignement,
- c) le nombre de crédits ECTS au sens de l'article 1 lettre h) du Règlement général des études (ci-après : RGE) associés à chaque enseignement,
- d) les modalités d'évaluation.

³ Les dispositions du Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : Règlement de Faculté) ainsi que celles du Règlement de l'École de droit demeurent réservées.

Article 1bis : Objectifs de formation

¹ Les objectifs de formation du cursus du Baccalauréat universitaire en Droit sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté par la Conférence Universitaire Suisse (CUS).

² Le Baccalauréat universitaire en Droit transmet de solides bases de connaissances en droit positif suisse. Au terme de cette formation, les étudiants¹ seront capables de :

Connaissances et compréhension

- expliquer les règles et principes applicables dans les principaux domaines du droit positif ;
- identifier les méthodes de recherche et de raisonnement juridiques.

Application des connaissances

- rédiger des textes juridiques clairs et bien structurés ;
- comprendre des textes juridiques en allemand.

Capacité de former des jugements

- interpréter les normes et les autres sources du droit avec un esprit critique.

Compétences en termes de communication

- communiquer des informations juridiques dans un contexte académique ;

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

- argumenter et défendre un point de vue par rapport à des problématiques ayant une dimension juridique ;
- s'exprimer oralement et par écrit sur des sujets juridiques de façon claire et bien structurée.

Capacité d'apprentissage en autonomie

- réaliser des recherches juridiques simples de manière complète et rigoureuse ;
- élaborer des arguments pertinents pour la solution de problématiques juridiques simples.

Article 2 : Immatriculation et inscription

¹ Sous réserve des articles 75, 78 al. 2 bis, 78a, 80, 82, 82b et 82c du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers auprès de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne en vue de l'obtention d'un Baccalauréat universitaire en Droit :

- les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur la base de leurs titres, conformément à l'article 81 du RLUL,
- les personnes ayant réussi l'examen préalable conformément à l'article 82a du RLUL et au Règlement régissant l'examen préalable d'admission à l'École de Droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.
- les personnes admises sur dossier, conformément aux articles 82b et 82c du RLUL et à la directive 3.16 de la Direction,

² Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

Article 3 : Équivalences

¹ Sur préavis de la Commission des équivalences et de la mobilité (ci-après : Commission des équivalences), la Direction de l'École de Droit peut accorder des équivalences à l'étudiant qui a réussi, dans le cadre d'une formation universitaire, des évaluations équivalentes à celles prévues dans le Plan d'études du Baccalauréat universitaire en Droit.

^{1bis} La demande d'équivalence, accompagnée des pièces justificatives, doit être transmise à la Direction l'École de Droit dans les trois semaines suivant le début des enseignements du premier semestre d'inscription de l'étudiant au Baccalauréat universitaire en Droit.

² Les équivalences ainsi accordées correspondent à un certain nombre de crédits ECTS, considérés comme acquis par l'étudiant, lequel se voit alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes. Les notes obtenues à ces évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne, sauf en cas de changement de cursus au sein de la Faculté.

³ Conformément à l'article 7 du RGE, le nombre total de crédits qui peuvent être acquis par équivalence dans le cadre du Baccalauréat universitaire en Droit est limité à 60 ECTS.

Article 4 : Mobilité

¹ Sur préavis de la Commission des équivalences, la Direction de l'École de Droit peut approuver le programme de mobilité d'un étudiant désirant effectuer une partie de ses études de Baccalauréat universitaire en Droit dans une autre institution universitaire, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

² L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou la Faculté a conclu un accord de coopération, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

³ Le programme de mobilité précise les enseignements que l'étudiant est autorisé à suivre dans l'institution d'accueil et les crédits ECTS correspondants qui pourront lui être reconnus dans le cadre du Baccalauréat universitaire en Droit.

⁴ Conformément à l'article 8 du RGE, le nombre total de crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité qui peuvent être reconnus dans le cadre du Baccalauréat universitaire en Droit est limité à 60 ECTS.

⁵ Les Principes relatifs à la mobilité sont arrêtés par la Direction de l'École de Droit après consultation du Conseil de l'École de Droit. Ils précisent les modalités de reconnaissance des crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité.

Article 5 : Durée des études

¹ Le Baccalauréat universitaire en Droit est un cursus à plein temps, d'une durée normale de six semestres et d'une durée maximale de dix semestres.

^{1bis} Le Baccalauréat universitaire en Droit peut être suivi à temps partiel selon la procédure et les délais décrits dans la directive 3.12 de la Direction de l'UNIL. Le cursus d'un étudiant inscrit à temps partiel est le même que celui d'un étudiant inscrit à temps plein. L'organisation et les délais d'études sont cependant aménagés. Conformément à l'article 4 du RGE, la durée normale de la partie propédeutique à temps partiel et l'acquisition des 60 crédits ECTS qui y sont liés est de 4 semestres ; la durée maximale est de 6 semestres. La durée normale des études à temps partiel est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par la Direction de l'École, en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 14 semestres.

² Sur préavis de la Commission des équivalences, la Direction de l'École de Droit peut réduire proportionnellement la durée des études pour l'étudiant au bénéfice d'équivalences.

³ La Direction de l'École de Droit peut accorder à l'étudiant qui en fait la demande une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum deux semestres en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

⁴ La Direction de l'École de Droit peut accorder un congé d'au maximum trois semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée. En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

⁵ L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif au Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 6 : Structure du cursus

¹ Le cursus de Baccalauréat universitaire en Droit correspond à 180 crédits ECTS et se compose de 3 modules :

- Module 1 : 60 crédits ECTS d'enseignements à acquérir dans le cadre d'une 1^{ère} série d'examens ;
- Module 2 : 57 crédits ECTS d'enseignements à acquérir dans le cadre d'une 2^{ème} série d'examens (article 14 ci-après) ;
- Module 3 : 63 ECTS répartis comme suit : 60 crédits ECTS d'enseignements à acquérir dans le cadre d'une 3^{ème} série d'examens (article 14 ci-après) et 3 crédits ECTS à acquérir dans le cadre du travail personnel de fin d'études (article 15 ci-après).

² Les étudiants à plein temps doivent justifier au minimum de deux semestres d'études pour se présenter à la 1^{ère} série d'examens, en principe de quatre semestres pour se présenter à la 2^{ème} série et de six semestres pour se présenter à la 3^{ème} série.

³ Les étudiants à temps partiel doivent justifier au minimum de quatre semestres d'études pour se présenter à la 1^{ère} série d'examens, en principe de huit semestres pour se présenter à la 2^{ème} série et de douze semestres pour se présenter à la 3^{ème} série.

Article 7 : Principe des séries d'examens et de réussite des modules (modules 1, 2 et 3)

¹ Chaque enseignement suivi par l'étudiant conformément au Plan d'études fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un examen écrit ou oral et/ou de validation(s) (article 21 RGE).

² Les examens du Baccalauréat universitaire en Droit sont répartis en 3 séries. Le contenu de chaque série est déterminé par le Plan d'études, conformément aux articles 13 et 14 ci-après.

³ Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6 ; les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés.

⁴ Un module est réussi et tous les crédits ECTS associés aux évaluations du module sont acquis si l'étudiant obtient cumulativement :

1) une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série ainsi que l'appréciation « acquis » à l'évaluation du travail personnel de fin d'études (module 3) et

2) pas plus de deux notes inférieures à 3.0 sur l'ensemble des examens de la série.

⁵ Pour le calcul de cette moyenne, les enseignements dotés de plus de 6 crédits ECTS sont affectés d'un coefficient de 1.5, les enseignements dotés de 4 à 6 crédits ECTS d'un coefficient de 1 et les enseignements dotés de 1 à 3 crédits ECTS d'un coefficient de 0.5. La moyenne ainsi calculée s'exprime au dixième, avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point.

⁶ Un module est échoué et aucun crédit ECTS associé aux enseignements du module n'est acquis, si l'étudiant obtient une moyenne inférieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série. Un module est également échoué et aucun crédit ECTS associé aux enseignements

du module n'est acquis si l'étudiant y obtient plus de deux notes inférieures à 3.0 à la série d'examens.

⁷ Conformément à l'article 41 du RGE, le nombre de tentatives à chaque série d'examens est limité à deux. Quand il y a une seconde tentative, c'est la note de la seconde tentative qui est retenue.

⁸ La Direction de l'École de Droit décerne l'appréciation « bons examens » à l'étudiant qui obtient dans un module, une moyenne, calculée conformément à l'alinéa 5 du présent article, égale ou supérieure à 5.0 et adresse ses félicitations à l'étudiant qui obtient dans un module, une moyenne égale ou supérieure à 5.5.

Article 8 : Sessions d'examens

¹ Les examens ont lieu durant les sessions d'examens dans les périodes définies par la Direction de l'UNIL, conformément au RGE, à savoir :

- à la fin des enseignements du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- à la fin des enseignements du semestre de printemps (session d'été) ;
- avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

² Le calendrier précis des sessions d'examens est fixé au début de chaque année académique par le Décanat en accord avec le calendrier arrêté par la Direction de l'UNIL et publié sous une forme appropriée.

Article 9 : Fractionnement des séries d'examens

¹ Une série d'examens peut être fractionnée sur deux sessions.

² Les deux fractions d'une série, le cas échéant, doivent être d'importance équivalente ou tenir compte de la semestrialisation. Une première fraction, portant sur les enseignements entièrement proposés au semestre d'automne, peut en particulier être présentée à la session d'hiver ; ce principe s'applique aux séries 2 et 3 mais ne s'applique toutefois pas à la 1^{ère} série (1^{ère} année) du Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 10 : Inscription aux examens

Les périodes d'inscription aux examens et celles durant lesquelles le retrait d'une inscription est autorisé sont définies par la Direction de l'École, en respectant les délais fixés par la Direction de l'UNIL conformément au RGE.

Article 11 : Enseignements et examens

¹ L'étudiant indique, lors de son inscription aux examens, les enseignements qu'il a choisis en application du Plan d'études.

² Les examens portent sur la matière telle qu'elle a été enseignée tant et aussi longtemps qu'elle ne l'a pas été une nouvelle fois au complet. Moyennant accord préalable de l'enseignant concerné, la Direction de l'École peut toutefois déroger à cette règle pour de justes motifs.

Article 12 : Déroulement des examens

¹ Les sujets d'examens, qui peuvent porter sur l'analyse d'un cas, sont déterminés par l'enseignant donnant l'enseignement ; celui-ci arrête la liste des codes ou textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous les autres. Il en informe suffisamment tôt les étudiants.

² Les examens sont organisés conformément au RGE.

³ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant responsable et d'un expert désigné par la Direction de l'École sur proposition de l'enseignant. En cas d'empêchement, l'enseignant responsable est remplacé par un autre enseignant désigné par la Direction de l'École. La note est attribuée par l'enseignant après consultation de l'expert. A la demande du président de la Commission de recours, cet expert établit sur la base de notes personnelles qu'il prend pendant les examens un compte-rendu sommaire du déroulement de l'examen.

Article 13 : Enseignements du Module 1 et 1^{ère} série d'examens

¹ Le Plan d'études dresse la liste des enseignements du module 1. La réussite des examens de la 1^{ère} série d'examens du Baccalauréat universitaire en Droit permet d'acquérir 60 crédits ECTS.

² Les étudiants doivent se présenter à la 1^{ère} série d'examens de Baccalauréat universitaire en Droit lors des sessions d'été et d'automne suivant immédiatement l'année d'enseignement correspondante. Le défaut est assimilé à un échec, sauf congé autorisé ou admission d'un cas de force majeure ou de justes motifs.

³ Les étudiants doivent suivre un enseignement de langue juridique allemande en 1^{ère} année du cursus de Bachelor. L'évaluation de cet enseignement donne lieu à une note et fait partie de la première série d'examens.

⁴ La Commission des équivalences peut remplacer par d'autres exigences le travail écrit de langue juridique allemande pour des étudiants qui n'ont pas suivi de formation de langue allemande durant leurs études antérieures.

⁵ Seuls sont admis à s'inscrire aux examens du module 2, les étudiants qui ont réussi le module 1 du Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 14 : Enseignements des Modules 2 et 3 : 2^{ème} et 3^{ème} série d'examens

¹ Le Plan d'études dresse la liste des enseignements du module 2. La réussite des examens de la 2^{ème} série du Baccalauréat universitaire en Droit permet d'acquérir 57 crédits ECTS.

² Seuls sont admis à s'inscrire aux examens du module 3, les étudiants qui ont réussi le module 2 du Baccalauréat universitaire en Droit.

³ Le Plan d'études dresse la liste des enseignements du module 3. La validation du travail personnel de fin d'études (3 crédits ECTS) et la réussite des examens de la 3^{ème} série du Baccalauréat universitaire en Droit (60 crédits ECTS) permettent d'acquérir 63 crédits ECTS.

Article 15 : Travail personnel

¹ Pour pouvoir se présenter à la 3^{ème} série d'examens, l'étudiant doit, au cours du troisième module du Bachelor, valider un travail personnel de fin d'études. Ce dernier doit porter sur un sujet en lien avec un enseignement de son choix du module 2 ou 3.

² Le travail personnel consiste en un texte d'une dizaine de pages témoignant d'une aptitude suffisante à résoudre un cas pratique ou à construire un raisonnement juridique.

³ Au début de chaque enseignement, l'enseignant responsable informe les étudiants des modalités propres à la réalisation du travail personnel.

⁴ La Direction de l'École de Droit veille à ce que les exigences posées dans les différents enseignements soient analogues et assure une répartition équitable des travaux entre eux.

⁵ L'évaluation du travail personnel est effectuée par l'un des enseignants de la discipline, selon les modalités qu'il aura fixées et annoncées au début de son enseignement. L'appréciation « acquis » au travail personnel donne droit aux 3 crédits ECTS. En cas d'appréciation « non-acquis », l'étudiant a droit à une seconde tentative.

⁶ La Direction de l'École de Droit précise les délais et modalités d'inscription et de communication des résultats.

⁷ Aux conditions fixées au préalable par la Direction de l'École de Droit et publiées sous une forme appropriée, le travail personnel peut être remplacé par la participation à un concours juridique ou par un travail présenté dans le cadre d'un séminaire interdisciplinaire.

Article 16 : Délivrance du grade

¹ Une fois les 180 crédits ECTS acquis en conformité avec les dispositions du présent Règlement et du plan d'études, l'étudiant se voit délivrer par l'Université de Lausanne, sur proposition de la Faculté, le grade de :

- Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (Blaw)

² Conformément à l'article 41 du Règlement de l'École de Droit, le grade peut par ailleurs porter une mention honorifique :

- la mention « *summa cum laude* », lorsque la moyenne générale de toutes les notes obtenues au Baccalauréat universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.5 ;
- la mention « *magna cum laude* », lorsque la moyenne générale de toutes les notes obtenues au Baccalauréat universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.0, tout en étant inférieure à 5.5.

³ La moyenne générale se calcule de manière suivante : la moyenne arithmétique de toutes les notes obtenues au Baccalauréat universitaire en Droit, pondérées par leurs coefficients, est divisée par la somme des coefficients du Baccalauréat universitaire en Droit. Le résultat obtenu est arrondi au dixième supérieur à partir de cinq centièmes de points.

Article 17 a: Fraude et tentative de fraude

¹ L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une fraude ou tentative de fraude réunit les éléments pertinents et les transmet à la Direction de l'École. La Direction de l'École qualifie l'infraction.

² En cas de fraude ou tentative de fraude, la Direction de l'École peut prononcer, selon la gravité de l'infraction :

- l'attribution d'un 0 (zéro) à l'examen concerné ou l'appréciation « non acquis » à l'évaluation ;
- l'attribution d'un 0 (zéro) ou l'appréciation « non acquis » à toutes les évaluations du module.

³ Conformément, à l'art. 32 du RGE, le 0 (zéro) n'est pas une note et ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ou être l'objet d'une tolérance.

⁴ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est réservée.

⁵ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

Article 17 b : Plagiat

¹ L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne un plagiat réunit les éléments pertinents et les transmet au Décanat de la Faculté après préavis de la Direction de l'École. Le Décanat qualifie l'infraction et se réfère pour les cas de plagiat aux degrés de gravité prévue par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

² Selon la gravité de l'infraction, le Décanat peut prononcer :

- l'attribution d'un 0 (zéro) à l'examen concerné ou l'appréciation « non acquis » à l'évaluation ;
- l'attribution d'un 0 (zéro) ou l'appréciation « non acquis » à toutes les évaluations du module.

³ Conformément, à l'art. 32 du RGE, le 0 (zéro) n'est pas une note et ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ou être l'objet d'une tolérance.

⁴ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est réservée.

⁵ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

Article 18 : Exclusion

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus, l'étudiant qui :

- après une seconde tentative, n'a pas rempli les conditions de réussite des modules 1, 2 ou 3 ;
- n'a pas obtenu les 180 crédits ECTS du cursus, prévus par le plan d'études dans la durée maximale des études ;
- fait l'objet d'une décision d'exclusion.

² L'étudiant qui subit un échec définitif au Baccalauréat universitaire en Droit est exclu du cursus et ne peut plus s'inscrire dans cette formation, sous réserve de l'article 78 a, al. 3 RLUL.

Article 19 : Retrait, absence

¹ L'étudiant, qui se retire au-delà des délais fixés conformément aux articles 8 ss ci-dessus ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il est inscrit, se voit attribuer un 0 (zéro) ou l'appréciation « non acquis » à ladite évaluation, sauf cas de force majeure ou de justes motifs avérés.

² Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente, à la Direction de l'École, une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

³ La Direction de l'École statue sur la requête, sous réserve de recours à la Commission de recours.

⁴ En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.

Article 20 : Recours

Toute décision rendue à un étudiant en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Règlement de Faculté et du Règlement de l'École de droit.

Article 21 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2024 et s'applique à tous les étudiants inscrits au Baccalauréat universitaire en Droit.

² Il abroge et remplace le Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit adopté par la Direction le 4 juillet 2023. Demeure réservée la mesure transitoire prévue à l'al. 3 du présent article.

³ Les étudiants ayant débuté leur Baccalauréat universitaire en Droit au plus tard en septembre 2018 restent soumis au Règlement du 15 mai 2018.

Approuvé par le Conseil de l'École le 18 avril 2024

Approuvé par le Conseil de Faculté le 2 mai 2024

Adopté par la Direction le 18 juin 2024